PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Société ETABLISSEMENTS LANCKRIET - commune de FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2112 (activité « couvoirs ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 octobre 2008 délivré à la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET pour un couvoir d'une capacité de 100 000 œufs à Foucaucourt-en-Santerre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 modifié portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET en vue d'exploiter un élevage avicole de 122 000 emplacements de volailles, un couvoir et un forage à Foucaucourt-en-Santerre, 4 rue de Lihons et sur le site de la Distillerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les conclusions parues le 21 février 2017 sur les meilleures techniques disponibles (M.T.D.) applicables en élevage intensif de volailles et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;

Vu la déclaration de modification effectuée le 15 mars 2021 par la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET concernant l'augmentation de la capacité d'accueil à hauteur de 2 500 000 œufs, sans modification constructive des installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2022, relatif au contrôle effectué le 18 mars 2022 des installations situées 4 rue de Lihons à Foucaucourt-en-Santerre et exploitées par la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET, transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2023, relatif au contrôle effectué le 31 mars 2023 des installations situées 4 rue de Lihons à Foucaucourt-en-Santerre et exploitées par la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET, transmis à l'exploitant par courrier du 18 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection précitée, transmis par courrier du 18 avril 2023 réceptionné le 20 avril 2023 à la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 2 mai 2023 concernant la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à Foucaucourt-en-Santerre, parcelles cadastrées sections AC n°105, ZE n°5, 9, 11, AD n°40, 41, 42, 44, 49, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et exploité par la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET, est classé sous les régimes de :

- l'autorisation installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour son élevage avicole dont la capacité d'élevage est supérieure à 40 000 emplacements, en application de la rubrique 3660 a) de la nomenclature des installations classées ;

- la déclaration ICPE pour son couvoir dont la capacité logeable d'au moins 100 000 œufs, en application de la rubrique 2112 de la nomenclature des installations classées ;

- la déclaration installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour ses prélèvements permanents en eau souterraine provenant d'un forage, le volume total prélevé étant compris entre 10 000 à 200 000 m^3 par an, en application de la rubrique 1120-2 de la nomenclature eau ;

2. A la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à Foucaucourt-en-Santerre, exploité par la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET, ne dispose d'aucune autorisation à exploiter un élevage de volailles de 50 000 emplacements de volailles et un couvoir ayant fait l'objet de nouvelles constructions sans autorisation de déroger aux règles de distances vis-à-vis des tiers et d'un forage ;

3. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 31 mars 2023, au sein du site de la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET à Foucaucourt-en-Santerre, les faits suivants :

- une capacité d'hébergement de 50 000 emplacements de volailles (un bâtiment de poulettes de 40 000 emplacements et un bâtiment de transit de 10 000 emplacements) sans autorisation ;

- la présence d'installations d'accouvage à moins de 100 mètres des tiers et de 35 mètres d'un forage ;

- l'utilisation d'un forage avec un volume annuel de prélèvement supérieur à 10 000 m^3 sans autorisation de prélèvement ;

- la présence d'un dispositif d'assainissement non collectif sans justifier de la conformité du dispositif auprès de la collectivité ;

- un défaut d'aménagement paysager au niveau du dispositif d'assainissement non collectif ;

- l'absence de clôture autour du bassin d'infiltration des eaux pluviales ;

- l'absence de citerne incendie sur le site, constituant un défaut de défense externe contre l'incendie (insuffisance de la DECI) pour les installations d'accouvage et d'élevage ;

- l'absence de finalisation de la déclaration annuelle des émissions polluantes au titre de l'année 2021 ;

- l'absence de local avec maîtrise de la température (zone non réfrigérée) pour le stockage des cadavres de poussins et œufs provenant de l'activité d'accouvage ;

- un défaut de traçabilité des effluents d'élevage à destination d'une installation de traitement hors site (enregistrement des dates et des quantités livrées à l'installation) sur la période d'avril 2022 à mars 2023 ;

- l'absence de vérification périodique des installations électriques du bâtiment poulettes et du bâtiment transit ;

- l'absence de documents justifiant de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles applicables à l'élevage intensif de volailles ;

4. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 31 mars 2023, au sein du site de la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET à Foucaucourt-en-Santerre la réalisation d'une déclaration annuelle des émissions polluantes au titre de l'année 2022 incomplète et pour laquelle une mise en révision a été demandée le 5 avril 2023, sans retour de l'exploitant à la date d'écriture du rapport de contrôle ;

5. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET à Foucaucourt-en-Santerre ne respecte pas les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, et notamment les articles 3, 13, 14, 30, 42-II et 45 ;

- de l'arrêté ministériel du 10 février 2005, et notamment les articles 2.1, 2.2, 4.2 et 7.3 de l'annexe 1.

6. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et régulier correspondant à ses différentes activités d'accouvage, d'élevage et de transit de volailles et d'exploitation d'un forage, et respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 11 septembre 2003 modifié, 10 février 2005 et 27 décembre 2013 modifié susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la commodité du voisinage, la sécurité, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

8. Par correspondance électronique du 2 mai 2023, la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET s'est engagée à mettre en œuvre les mesures correctives suivantes dans les délais proposés dans le cadre de la mise en demeure, à savoir :

- l'abaissement de sa capacité d'élevage à hauteur du régime de la déclaration (29 999 volailles) et le dépôt d'un dossier de déclaration avec demande d'aménagements de prescriptions ;

- la finalisation de la déclaration des émissions polluantes au titre de l'année 2022 ;

- la mise en place d'une chambre froide pour le stockage des sous-produits animaux issus du couvoir par la société Fictac ;

- la réalisation des vérifications périodiques des installations électriques les 3 et 22 mai 2023 par la société Bureau Veritas ;

- le traitement des effluents d'élevage par un site spécialisé disposant des agréments et autorisations nécessaires (méthanisation ou compostage) ;

- la mise en place d'une citerne souple sur le site du couvoir, sous réserve de l'accord préalable du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) sur le volume à mettre en place ;

- la validation du service public d'assainissement non collectif (SPANC) par la société Artemia et la sécurisation de la noue d'infiltration des eaux pluviales.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.

La société ETABLISSEMENTS LANCKRIET, dont le siège social est situé au 4 rue de Lihons à Foucaucourt-en-Santerre, et gérée par Monsieur Pierre LANCKRIET, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage et d'accouvage avicole situées à Foucaucourt-en-Santerre.

Article 2.

Dans les délais définis ci-après à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la préfecture de la Somme un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et recevable conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois, relatif à l'activité d'élevage et de transit de volailles de plus de 40 000 emplacements soumise au régime de l'autorisation ICPE et IED au titre de la rubrique 3660, l'activité d'accouvage soumise au régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2112 et l'exploitation d'un forage soumise au régime de la déclaration IOTA au titre de la rubrique 1120 ;
- soit en abaissant ses effectifs de volailles (élevage et transit) entre 30 001 et 40 000 emplacements (rubrique ICPE 2111-1) et en déposant auprès de la préfecture de la Somme un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable dans un délai de 2 mois, incluant également l'activité d'accouvage soumise au régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2112 et l'exploitation d'un forage soumise au régime de la déclaration IOTA au titre de la rubrique 1120 ;
- soit en abaissant ses effectifs de volailles (élevage et transit) entre 5000 animaux équivalents et 30 000 emplacements de volailles (rubrique ICPE 2111-2) et en déposant auprès de la préfecture de la Somme un dossier de déclaration avec demande d'aménagement de prescription, complet et recevable dans un délai de 2 mois, incluant l'activité d'accouvage soumise au régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2112 et l'exploitation d'un forage soumise au régime de la déclaration IOTA au titre de la rubrique 1120 ;
- soit en cessant ses activités d'élevage, de transit et d'accouvage et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 4 options ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 2 mois, l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois et doit comprendre les demandes d'aménagements de prescriptions nécessaires au maintien des activités d'élevage et d'accouvage ne respectant pas les prescriptions des arrêtés ministériels des 27 décembre 2023 et 10 février 2005 modifiés, ainsi qu'un dossier de déclaration IOTA pour le prélèvement en eau par forage ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois et doit comprendre les demandes d'aménagements de prescriptions nécessaires au maintien des activités d'élevage et d'accouvage ne respectant pas les prescriptions des arrêtés ministériels des 27 décembre 2023 et 10 février 2005 modifiés, ainsi qu'un dossier de déclaration IOTA pour le prélèvement en eau par forage ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois et devra comprendre les demandes d'aménagements de prescriptions nécessaires au maintien de l'activité d'élevage et d'accouvage ne respectant pas les prescriptions des arrêtés ministériels des 27 décembre 2023 et 10 février 2005 modifiés, ainsi qu'un dossier de déclaration IOTA pour le prélèvement en eau par forage.

Dans le cadre de la régularisation administrative, l'exploitant est tenu d'effectuer un recensement de l'ensemble des activités susceptibles d'être concernées par les réglementations ICPE et IOTA et de l'inclure au dossier administratif attendu.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de régularisation sera déposé par téléprocédure sur le site internet entreprendre.service-public.fr et une copie dématérialisée devra être transmise dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 10 février 2005 et du 27 décembre 2013 modifiés susvisés, et notamment de :

- faire procéder à la vérification périodique de l'ensemble des installations électriques présentes sur le site (bâtiments d'élevage poulette et transit, couvoir) et faire procéder le cas échéant aux réparations nécessaires ;
- procéder au stockage des sous-produits animaux (cadavres, œufs, etc.) dans un local avec maîtrise de la température (réfrigéré ou à température négative dans le cas des enlèvements excédant 48 h) ;
- faire procéder au contrôle de conformité du dispositif d'assainissement non collectif ;
- dans le cas de traitement hors site des effluents d'élevage, mettre en place un registre détaillant l'ensemble des livraisons effectués avec les quantités par date de livraison et par site d'élevage ;
- disposer d'une défense externe contre l'incendie suffisamment dimensionnée pour permettre la protection de l'ensemble des bâtiments (élevage et accouvage) présents sur le site de Foucaucourt-en-Santerre. Le dispositif mis en place est préalablement validé en concertation avec le SDIS de la Somme et l'inspection des installations classées, et respecte à minima les dispositions de la note interministérielle du 17 janvier 2019 ;
- finaliser la téléprocédure de déclaration des émissions polluantes au titre de l'année 2022 sur le site internet https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr.

L'exploitant est tenu de transmettre dans les mêmes délais à l'inspection des installations classées les justificatifs de remise en conformité de ses installations.

Article 4.

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, et si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation d'une installation d'élevage et de transit de volailles soumise au régime de l'autorisation, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé et de respecter les meilleures techniques disponibles du BREF élevage intensif dont les conclusions sont parues le 21 février 2017.

Article 5.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETABLISSEMENTS LANCKRIET.

Amiens, le 23 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA